

N<sup>o</sup> 75. — *CIRCULAIRE ministérielle relative à l'apurement des comptes de curatelle et à l'envoi des états des successions liquidées.*

(Service des Colonies: 1<sup>re</sup> sous-direction, 2<sup>e</sup> bureau.)

Paris, le 7 janvier 1884.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Une circulaire du 26 avril 1866 prescrit l'envoi des états annuels des successions liquidées et remises au Domaine dans les deux mois qui suivront l'année écoulée.

D'autre part, la circulaire du 25 avril 1879, insérée au *Bulletin officiel*, a fait remarquer que tout en tenant compte du soin qui doit être apporté à l'apurement annuel des comptes de gestion des curateurs, il doit être procédé à cette formalité dans le plus bref délai possible.

Il a été cependant constaté que la plupart des administrations profitent le plus souvent de la totalité des délais accordés en matière d'apurement par le décret du 27 janvier 1856.

Il ne vous échappera pas que le délai de 5 mois (3 mois pour le curateur, 2 mois pour le tribunal) n'a été prévu par les articles 37 et 39 du décret qu'en vue de la réalisation d'une double éventualité qui se produirait dans le cas où, le service de la curatelle ayant acquis dans le courant d'une année une importance exceptionnelle, le rôle du tribunal serait déjà très-chargé au moment du dépôt du compte.

Dans cet ordre d'idées, la circulaire de 1866 a eu pour but de régler la question en temps normal, de telle sorte que le curateur eût à produire son compte et le tribunal à statuer dans un délai total de deux mois.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous prier de rappeler à qui de droit que le service judiciaire et celui de la curatelle doivent pourvoir, chacun en ce qui le concerne, à ce que les états de successions liquidées puissent être envoyés au Département dans le plus bref délai possible.

Je désire en outre qu'à l'avenir la mention sur ces documents de la date du jugement d'apurement soit complétée par la date à laquelle le curateur aura déposé au greffe son compte de gestion.

Recevez, etc.

*Le Sous-Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé : FÉLIX FAURE.